



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7838 relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Surgères (17), reçue le 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à mettre en conformité le système d'assainissement collectif de la ville de Surgères vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette station d'épuration existante d'une capacité de traitement d'environ 30 000 équivalent-habitants, sans réalisation de travaux ni d'augmentation de ses capacités de traitement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 24 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 5 septembre 2017, et pour laquelle un zonage d'assainissement collectif a été approuvé en 2007,
- au sud-ouest du territoire communal, à l'écart de toute habitation et à proximité du ruisseau de la Gère, milieu récepteur et point de rejet des eaux usées après traitement par la station d'épuration,
- en dehors de toutes zones sensibles pouvant présenter de potentiels enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que de part sa nature, le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Surgères - Phase 1 analyse de l'état initial et définition de l'acceptabilité du milieu récepteur* » ayant pour objectifs :

- l'établissement d'un bilan de fonctionnement du système d'assainissement existant,
- l'estimation des capacités de traitement nécessaires à moyen-long terme de l'installation,
- la définition de l'acceptabilité du milieu superficiel au regard des usages, des objectifs de bon état écologique et des enjeux écologiques via la réalisation d'une analyse environnementale,
- la proposition de solutions de traitement et de rejets envisageables ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Surgères, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamilia TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).